



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH -1211 Genève 20 (Suisse)

☎ (41-22) 3389111 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels) : (41-22) 3389738
 Messagerie électronique: intreg.mail@wipo.int – Internet: <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS: ACTE DE GENÈVE (1999)

Adhésion de l'Ukraine

1. Le Gouvernement de l'Ukraine a déposé le 28 mai 2002, auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

2. Cette adhésion porte à six le nombre d'États ayant ratifié ou adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye (à savoir l'Estonie, l'Islande, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovénie et l'Ukraine). Conformément à son article 28.2), l'Acte de Genève entrera en vigueur trois mois après que six États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, à condition que, d'après les statistiques annuelles les plus récentes réunies par le Bureau international, trois au moins de ces États remplissent au moins une des conditions suivantes:

i) au moins 3000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour cet État, ou

ii) au moins 1000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour celui-ci par des résidents d'États autres que cet État.

3. À l'heure actuelle, un seul pays ayant ratifié ou adhéré à l'Acte de Genève possède le volume d'activités ainsi prescrit (la Slovénie). La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève sera notifiée lorsque l'ensemble des conditions prévues par l'article 28.2) seront remplies.

Le 6 juin 2002